

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 281-2010  
déterminant les taux de taxes et de tarification pour l'exercice financier  
2011**

---

- ATTENDU que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;
- ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil du 13 décembre 2010 ;
- ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer une tarification pour l'année 2011 pour le financement du service d'enlèvement et de transports des matières résiduelles et recyclables ;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer une tarification pour l'année 2011 pour le financement des services de la Sûreté du Québec ;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer une tarification spéciale pour le financement du camion 10 roues avec équipements ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard St-Louis appuyé par le conseiller Raymond Brazeau et résolu que le Conseil de la Municipalité de Lac-du-Cerf ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2011 une taxe foncière générale de 0,7255 \$ par cent dollars (100.00\$) de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audit fond et incorporés par la loi.

**ARTICLE 2 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AGRICOLE**

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2011 une taxe foncière agricole de 0,7255 \$ par cent dollars (100.00\$) de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, pour toute exploitation agricole enregistrée. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audit fond et incorporés par la loi.

**ARTICLE 3 : TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DU SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES**

Par le présent règlement, il est établi une tarification pour le financement du service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables.

Cette tarification sera payable par les propriétaires de maisons, chalets, commerces, industries, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile, ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

Les prix annuels pour l'année 2011 sont établis comme suit :

**TARIFICATION LE FINANCEMENT POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES POUR L'ANNÉE 2011**

Compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables	Tarif 2011	Nombre de bacs permis	
Maison privée	141,00\$	1 paire de bacs	1 noir - 1 vert
Chalet	141,00\$	1 paire de bacs	1 noir - 1 vert
2 et 3 logements	141,00\$	2 paires de bacs	2 noirs - 2 verts
Commerce, industrie, camping	141,00\$	2 paires de bacs	2 noirs - 2 verts
Exploitation agricole enregistrée	141,00\$	1 paire de bacs	1 noir - 1 vert
Exploitation agricole enregistrée	141,00\$	2 paires de bacs	2 noirs - 2 verts
Bac noir supplémentaire	138,00 \$	du bac noir supplémentaire	
Bac vert supplémentaire	gratuit	du bac vert supplémentaire	

La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

Cette taxe n'est pas remboursable en cas de démolition ou d'incendie de la maison, du chalet, du camping, du commerce, de l'industrie, de l'exploitation agricole enregistrée, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile, ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

Advenant la discontinuation de ce service, pour quelque cause que ce soit, la Municipalité se réserve le droit de percevoir les mois qui lui seront dus ou de remettre le trop-perçu au prorata de ce service.

**ARTICLE 4 : TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Par le présent règlement, il est établi une tarification pour le financement des services de la Sûreté du Québec.

Cette tarification sera payable par les propriétaires de résidences, chalets, maisons mobiles, camps de chasse, autres immeubles résidentiels, pourvoies, industries, marchés aux puces, épiceries, station-service, restaurants, bars, hôtels, auberges, campings, autres centres activités touristiques, remises à machinerie, fermes, exploitations agricoles enregistrées, terrains vacants et forêts inexploitées.

Les tarifications pour l'année 2011 s'établissent comme suit :

<b>TARIFICATION FINANCEMENT DES SERVICES SÛRETÉ DU QUÉBEC</b>	<b>2011</b>
Codes d'utilisation :	
1000-1100-1211-1913-1990	118,00 \$
8094-8120-8150-8161-8180 Unité d'évaluation construite	118,00 \$
1912-2731-2733-5332-5411-5531-5812-5821-5831-5833-7491-7519	265,00 \$
8094-8120-8150-8161-8180 Unité d'évaluation non construite	30,00 \$
9100-9220-9900	30,00 \$

La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

**ARTICLE 5 : TARIFICATION SPÉCIALE POUR LE FINANCEMENT DU CAMION 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENTS**

Par le présent règlement, il est établi une tarification spéciale pour le financement du camion 10 roues avec équipements.

Cette tarification sera payable par les propriétaires de résidences, chalets, maisons mobiles, camps de chasse, autres immeubles résidentiels, pourvoiries, industries, marchés aux puces, épicerie, station-service, restaurants, bars, hôtels, auberges, campings, autres centres activités touristiques, remises à machinerie, fermes, exploitations agricoles enregistrées, terrains vacants et forêts inexploitées.

Les tarifications pour l'année 2011 s'établissent comme suit :

<b>TARIFICATION SPÉCIALE POUR LE FINANCEMENT DU CAMION 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENTS</b>	<b>2011</b>
Codes d'utilisation :	
1000-1100-1211-1913-1990	83,00 \$
8094-8120-8150-8161-8180 Unité d'évaluation construite	83,00 \$
1912-2731-2733-5332-5411-5531-5812-5821-5831-5833-7491-7519	186,00 \$
8094-8120-8150-8161-8180 Unité d'évaluation non construite	21,00 \$
9100-9220-9900	21,00 \$

La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

**ARTICLE 6 : PAIEMENT PAR VERSEMENT**

Les taxes foncières municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières, y compris les tarifications, est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes peut être payé au choix du débiteur en un versement unique ou en trois versements égaux.

#### **ARTICLE 7 : DATE ULTIME DES VERSEMENTS**

Les dates ultimes, où peuvent être faits les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit:

Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Si ces dates respectives tombent un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

#### **ARTICLE 8 : DATE ULTIME POUR LA TAXATION SUPPLÉMENTAIRE**

Les prescriptions de l'article 7 du présent règlement numéro 281-2010 s'appliquent également aux suppléments de taxes découlant d'une modification au rôle, sauf en ce qui a trait aux dates d'échéance des versements qui seront déterminées de la façon suivante:

Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte de taxes.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Si ces dates respectives tombent un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

#### **ARTICLE 9: TAUX D'INTÉRÊTS**

Lorsque les taxes et les tarifications peuvent être payées en plus d'un versement, les versements postérieurs au premier portent intérêts au taux annuel de 18% à compter du jour où le premier versement devient exigible.

**ARTICLE 10 : DÉFAUT DE PAIEMENT**

À défaut de paiement des taxes foncières exigibles, y compris des tarifications, par le présent règlement, lesdites taxes et tarifications seront recouvrables de la manière suivante, soit :

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (*Articles 1013 à 1018 du Code Municipal*);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du protonotaire, lors d'une vente en justice (*Articles 1019 à 1021 du Code Municipal*);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (*Articles 1022 à 1056 du Code Municipal*).

**ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit lors de sa publication.

**Adopté à la session spéciale du 20 décembre 2010.**

Pauline Ouimet  
mairesse

Jacinthe Valiquette,  
secrétaire-trésorière et directrice générale.

Avis de motion :	13 décembre 2010
Adoption du règlement :	20 décembre 2010
Affichage de l'avis de la publication du règlement :	23 décembre 2010
Entrée en vigueur du règlement :	02 janvier 2011

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

**AVIS PUBLIC**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée,  
secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, QUE:

Lors de sa session sur le budget du 20 décembre 2010, le conseil municipal de Lac-du-Cerf a adopté le :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 281-2010  
déterminant les taux de taxes et de tarification pour l'exercice financier  
2011.**

Le règlement numéro 281-2010 est disponible pour consultation au bureau municipal, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf, du lundi au vendredi, de 13 heures à 16 heures.

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Donné à Lac-du-Cerf, ce 23<sup>e</sup> jour de décembre 2010.

Jacinthe Valiquette, g.m.a.  
secrétaire-trésorière et directrice générale.

---

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 16 heures et 16 h 30 heures, le 23<sup>e</sup> jour de décembre 2010.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 23<sup>e</sup> jour de décembre 2010.

Jacinthe Valiquette, g.m.a.  
Secrétaire-trésorière et directrice générale.